

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE CONSTITUTION ET DENOMINATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « NUIITS COURSE A PIED ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but l'animation, l'entraînement, le perfectionnement de sportifs de toutes catégories à partir de 16 ans, à la pratique de la course à pied.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de NUIITS-SAINT-GEORGES, place d'Argentine (21700). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6 :

L'Association se compose de membres. Pour être membres, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle sauf dérogation spéciale accordée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

Le taux du droit d'entrée et la cotisation annuelle sont fixés par l'A.G sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association ainsi que le règlement intérieur de ladite Association.

ARTICLE 9 :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ils sont dispensés du droit de cotisation.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Elle se perd :

- 1°) par décès ou incapacité
- 2°) par démission adressée par écrit ou par courriel au Président de l'association
- 3°) par radiation pour non-paiement de cotisation ou motif grave prononcé par le le Conseil d'Administration

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale : les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort. Le Conseil d'Administration comprend au minimum 4 membres qui sont un président, un secrétaire, un trésorier, un responsable technique et des membres élus par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, décès, démissions, exclusion... le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personnes âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composées des membres remplissant la condition suivante : est électeurs tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 14 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courriel par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Dans le cadre d'organisation de manifestations, le Conseil d'administration pourra s'adjoindre la participation de toute personne intéressée.

ARTICLE 15 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire (il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2 des statuts).

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, ou chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transaction utile.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 18 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Election du Président

LE Président est élu à bulletin secret ou à mains levées sur accord des membres, chaque année, parmi les membres élus du Conseil d'Administration.

- Soit par un Conseil d'Administration convoqué à l'issue de l'Assemblée Général dans un délai maximum de 21 jours.
- Soit par le dernier Conseil d'Administration de l'année civile.

Composition du bureau

Le Président compose son bureau pris parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est constitué, du secrétaire, du trésorier, éventuellement d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier adjoint et d'un vice-président.

Ce bureau est soumis à ratification du Conseil d'Administration.

Le bureau peut s'adjoindre des conseillers techniques, membres ou non de l'association.

ARTICLE 19 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévu à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes que dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 20 : DISPOSITION COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil. Elles sont faites par lettres individuelles ou courriel adressées aux membres quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; chaque membre de l'assemblée a une voix il pourra être mandaté par un autre sociétaire mais ne peut réunir, tant en son nom propre que comme mandataire, plus de deux voix. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 21 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représente l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs (deux) qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou bulletin secret.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à rapporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc....

TITRE IV

RESSOURCE DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 24 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des établissements publics
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) toute autre ressource ou subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 25 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- information générale, bulletin, publication, presse, affiches, tracts, moyens audio - visuels... etc.
- organisation de l'Assemblée Générale, rassemblement, fêtes et manifestations, concours, conférences, expositions... etc.
- intervention auprès des pouvoirs publics, des employeurs, des particuliers et de toute personne ou organisme qui s'intéresse à la course à pied.
- achat et location de tous biens mobiliers ou immobiliers destinés à son fonctionnement.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence conformément au plan comptable général.

ARTICLE 27 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 28 : la dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Ordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 29 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

ARTICLE 30 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10 des membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ces modifications doivent être soumises par le bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins de ses membres à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 31 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues à la loi du 1^{ier} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure

Fait à Nuits-Saint-Georges

Le 7 novembre 2014